

Cahier des charges pour la mise en œuvre d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) en EHPAD

Références

- Article D312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles (créé par le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- Recommandation Anesm/HAS : « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés » de 2016 et mise à jour en 2018 ;
- Le projet régional de santé Bretagne 2023-2028 et principalement l'action 7.3 « Améliorer l'accompagnement des résidents en EHPAD » ;
- La Stratégie nationale Maladies Neurodégénératives 2025-2030 (mesure 30) ;
- L'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

Contexte et objectifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet régional de santé et de son objectif d'amélioration de la qualité de vie en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de la stratégie nationale Maladies Neurodégénératives 2025-2030, l'ARS Bretagne souhaite renforcer l'offre de prise en charge non médicamenteuse des troubles du comportement modérés chez les personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives en EHPAD.

Dans ce cadre, les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) contribuent à :

- Améliorer la qualité de vie des résidents et réduire les troubles du comportement modérés ;
- Diminuer le recours aux traitements psychotropes ;
- Favoriser la diffusion d'une culture de soins relationnels et d'activités adaptées en EHPAD.

Définition

Les PASA sont des espaces aménagés au sein d'EHPAD destinés à accueillir des résidents présentant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative. Ils proposent des activités sociales et thérapeutiques encadrées par un personnel qualifié et formé, dans un environnement stimulant et sécurisé.

Dans le cadre de cet appel à candidatures, les PASA seront autorisés pour une capacité de 12 places.

Public cible

Sont éligibles au PASA les résidents de l'EHPAD :

- Ayant une maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée (critères DSM IV ou NINCDS-ADRDA)
- Et des troubles du comportement modérés mesurés par l'échelle NPI-ES (inventaire neuropsychiatrique - version équipe soignante) qui :
 - altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents,
 - et dont l'ampleur est mesurée par l'échelle de retentissement du NPI-ES entre 2 et 4,
 - et qui interviennent selon une fréquence d'au moins une fois par semaine lors du mois précédent.
- Et n'ayant pas de syndrome confusionnel (défini par la Haute autorité de santé - HAS : « Confusion aiguë chez la personne âgée : prise en charge initiale de l'agitation » - Mai 2009)
- Et mobiles, c'est-à-dire capables de se déplacer seuls, y compris en fauteuil roulant.

- Et n'ayant pas un profil psychiatrique.
- Et ne remplissant pas les critères d'admissibilité en UHR.

Il faut identifier une file active minimum de 20 personnes éligibles.

Projet et fonctionnement du PASA

Le PASA repose sur un projet spécifique, inscrit dans le projet d'établissement, qui vise à accompagner les résidents présentant des troubles du comportement modérés par des approches non médicamenteuses. Ces approches se traduisent par la mise en œuvre d'ateliers thérapeutiques et d'activités à visée psycho-sociale.

L'EHPAD porteur du PASA travaille en partenariat avec les acteurs de la filière gériatrique, notamment les équipes mobiles gériatriques et les consultations mémoire, et ceux d'autres filières spécifiques comme les équipes mobiles de psychiatrie du sujet âgée, ainsi qu'avec les associations de bénévoles spécialisées. Les modalités de collaboration avec ces acteurs doivent être définies et formalisées dans une convention.

Les principales caractéristiques du PASA sont :

- L'accueil d'une population ciblée présentant des troubles du comportement modérés ;
- La présence d'un personnel formé, volontaire et soutenu dans ses pratiques ;
- Un accompagnement inscrit dans un projet de soins et de vie personnalisé ;
- La participation des familles et des proches ;
- La conception d'un environnement architectural adapté et différencié du reste de la structure.

Le PASA doit fonctionner au moins cinq jours par semaine, avec possibilité d'aménagements en soirée ou la nuit selon le projet.

Le projet précise :

- Les horaires et jours d'accueil ;
- Les critères d'admission et de sortie ;
- Les ateliers thérapeutiques individuelles et collectives proposés ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation des activités mises en place ;
- Les modalités de coordination et de transmission entre l'équipe du PASA, l'équipe de l'EHPAD et les intervenants extérieurs ;
- L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches et les modalités de leur participation ;
- Les actions d'information et de soutien des proches (savoir-être, communication, repères au quotidien) ;
- L'organisation du déplacement des personnes accueillies ;
- Les modalités de recherche du consentement du résident ou de son représentant légal ;
- La formalisation des modalités d'information et de communication auprès des médecins traitants.

A l'admission en PASA, il convient de :

- Prévoir un dispositif d'accueil pour la personne et ses proches ;
- Rechercher systématiquement le consentement éclairé de la personne accueillie, ou à défaut celui de sa personne de confiance ou de son représentant légal ;
- Tenir compte du rythme de vie du résident et de son projet personnalisé en vue de sa participation aux activités ;
- Expliquer les modalités de fonctionnement, les objectifs et les conditions de sortie du PASA à la personne et ses proches ;
- Impliquer les proches dans la construction du projet personnalisé.

L'équipe du PASA est stable et est composée des professionnels suivants :

- Psychomotricien et/ou ergothérapeute ;
- Assistants de soins en gérontologie (ASG) ;
- Psychologue ;
- Du temps de médecin coordonnateur, responsable du PASA.

Tous les professionnels doivent être formés à la prise en charge des maladies neurodégénératives, aux approches non médicamenteuses et une communication adaptée.

Des temps d'analyse de pratiques ou de supervision sont encouragés.

Les locaux

En vue de favoriser le maintien, voire le développement des liens sociaux, l'environnement architectural des PASA est conçu pour être un réel support du projet de soins et d'activités adaptées. Il vise à créer pour les personnes accueillies un environnement confortable, rassurant et stimulant. Il leur permet d'évoluer au sein de lieux favorisant la vie sociale et les échanges entre les personnes accueillies. Il prévoit aussi des espaces permettant d'y accueillir les familles. Enfin, l'environnement architectural doit prévoir une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin (ou sur une terrasse) clos et sécurisé, librement accessible aux personnes accueillies.

Afin de garantir un environnement adapté, il faut :

- Veiller à un éclairage adapté (pas de lumière trop forte ou insuffisante) ;
- Veiller à ce que les sols ne réverbèrent pas la lumière et ne soient pas glissants ;
- Installer un mobilier qui rappelle le milieu familial antérieur ;
- Privilégier un espace où la personne visualise facilement les différents espaces (salle d'activité, salle de repos distincte de la zone de vie, cuisine, toilettes, etc.) ;
- Favoriser l'orientation temporelle (pendule, calendrier, etc.) ;
- Permettre d'accéder en toute sécurité et toute liberté à un espace extérieur (jardin ou terrasse) ;
- Veiller à la proximité d'une salle de soins (soit à l'intérieur du PASA soit à proximité et mutualisé avec l'EHPAD) ;
- Veiller à la proximité d'une salle de bain (soit à l'intérieur du PASA soit à proximité et mutualisé avec l'EHPAD).

Le portage du PASA

Le porteur de projet doit être un EHPAD disposant d'une autorisation délivrée par l'ARS Bretagne et ne bénéficiant pas déjà d'une autorisation ni d'un financement pour un PASA.

Le projet peut être porté par un EHPAD disposant d'au moins 70 places d'hébergement permanent. Il peut également être mutualisé entre plusieurs établissements, notamment lorsque ce seuil n'est pas atteint, à condition que l'un d'entre eux soit titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, une convention de coopération entre les gestionnaires doit être établie et jointe au dossier de candidature adressé à l'ARS.

Un PASA organisé entre plusieurs établissements peut être développé, sous réserve :

- De l'organisation du transport des résidents avec un véhicule adapté ;
- D'une convention de coopération signée entre les gestionnaires.

Le financement

Le financement d'un PASA prend la forme d'un forfait annuel maximum de 80 000 euros en année pleine, quelle que soit la modalité d'organisation retenue pour le projet.

Ce forfait ne constitue pas un financement exclusif du dispositif, mais un soutien complémentaire destiné à renforcer les moyens humains nécessaires au fonctionnement du PASA. Il doit être affecté aux ressources humaines directement mobilisées dans le cadre du dispositif.

Le temps de psychologue relevant de la dotation dépendance, doit être envisagé dans la limite de l'enveloppe dépendance attribuée par le Conseil départemental dans le 35 et l'ARS dans les autres départements bretons.

Aucun frais de structure, de fonctionnement général ou d'investissement ne peut être imputé sur ce forfait. Par ailleurs, aucune aide à l'investissement n'est prévue, en sus, dans le cadre du présent appel à candidatures.

Délai de mise en œuvre du projet

Le PASA devra être opérationnel au plus tard en septembre 2026.

Critères d'instruction

Les projets seront examinés dans leur globalité, au regard de leur conformité au présent cahier des charges et de la qualité globale du projet.

Pour départager les candidatures, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- Capacité d'hébergement permanent supérieure à 70 places ;
- Présence d'un médecin coordonnateur ;
- Locaux conformes au cahier des charges et aux recommandations de bonnes pratiques HAS ;
- Cohérence du budget prévisionnel avec le cadre du financement et la situation financière de l'EHPAD ;
- Répartition territoriale équilibrée ;
- Faisabilité et respect du calendrier de mise en œuvre.

Suivi et évaluation

Un rapport d'activité devra être renseigné chaque année sur la plateforme Démarches simplifiées, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Sa complétude est obligatoire et conditionne la poursuite du financement.